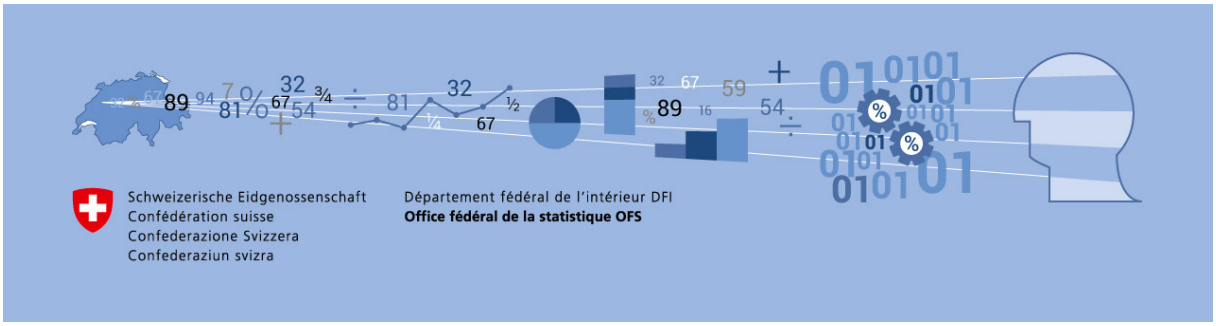

Communiqué de presse

Embargo: 30.10.2025, 8h30

03 Travail et rémunération

Accords salariaux 2025 dans le cadre des conventions collectives de travail (CCT)

Les salaires effectifs et minimaux ont augmenté en moyenne de respectivement 1,2% et 1% en 2025

Pour 2025, les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT) en Suisse ont convenu d'une augmentation moyenne de 1,2% des salaires effectifs et de 1% des salaires minimaux. La hausse moyenne des salaires effectifs (+1,2%) a été répartie à hauteur de 0,4% à titre individuel et de 0,9% à titre collectif. Ce sont là quelques résultats de l'enquête sur les accords salariaux conclus dans les domaines conventionnels, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Dans le cadre des principales conventions collectives de travail (CCT), soit celles regroupant au moins 1500 personnes assujetties, les partenaires sociaux ont convenu pour 2025 d'une hausse nominale moyenne des salaires effectifs de 1,2% (contre 2,1% en 2024, 2,5% en 2023, 0,8% en 2022 et 0,4% en 2021). En tenant compte des prévisions de renchérissement pour 2025 (+0,2%), les salaires réels dans le domaine conventionnel devraient progresser de 1% cette année. Au total, un peu moins de 600 000 personnes sont concernées par des accords sur les salaires effectifs (613 000 en 2024, 655 000 en 2023, 551 000 en 2022 et 589 000 en 2021).

Les salaires effectifs ont augmenté en moyenne de 1,2%

En 2025, les salaires effectifs ont augmenté de 1,4% dans le secteur secondaire et de 1,2% dans le secteur tertiaire, pour une moyenne globale de 1,2%. Les adaptations salariales selon les sections économiques se sont échelonnées comme suit: Construction (+1,7%), Activités financières et d'assurance (+1,6%), Enseignement (+1,5%), Transports et entreposage (+1,5%), Santé humaine et action sociale (+1,2%), Information et Communication (+1,1%), Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles (+1,1%), Activités de services administratifs et de soutien (+1,1%) et Industrie manufacturière (+1%).

Des augmentations salariales principalement à titre collectif

Comme en 2024, la hausse moyenne des salaires conventionnels pour 2025 (+1,2%) a été répartie principalement à titre collectif (+0,9%) et à hauteur de 0,4% à titre individuel. Ainsi, 70% de la masse salariale destinée aux augmentations de salaires a été attribuée de manière uniforme aux personnes concernées. Les adaptations accordées à titre collectif ont été majoritaires tant dans le secteur secondaire (77%) que dans le secteur tertiaire (64%).

Les salaires minimaux ont progressé en moyenne de 1%

En 2025, les salaires minimaux fixés dans les principales CCT ont été augmentés de 1% (2024: 2%; 2023: 1,9%; 2022: 0,6%; 2021: 0,2%). Près de 1 780 000 personnes bénéficient d'une CCT incluant des clauses normatives sur les salaires minimaux et pour lesquelles des accords sur les salaires minimaux ont été conclus.

Les salaires minimaux ont augmenté de 0,8% dans le secteur secondaire et de 1,2% dans le secteur tertiaire. Les adaptations par section économique se sont établies comme suit: Activités de services administratifs et de soutien (+1,6%), Autres activités de services comme la blanchisserie-teinturerie, la coiffure et les soins de beauté (+1,6%), Activités financières et d'assurance (+1,6%), Hébergement et restauration (+1,1%), Industrie manufacturière (+0,8%), Construction (+0,8%), Transports et entreposage (+0,7%), Santé humaine et action sociale (+0,6%), Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles (+0,4%), Activités spécialisées, scientifiques et techniques (+0,4%).

Afin de faciliter la lecture, les chiffres indiqués dans le communiqué de presse ont été arrondis.

Enquête sur les accords salariaux (EAS)

Méthodologie

Lors de l'EAS, l'Office fédéral de la statistique (OFS) sélectionne les CCT de droit public et privé concernant au moins 1500 personnes salariées sur la dernière période observée (principales CCT). Les CCT doivent en outre contenir des dispositions normatives et être en vigueur dans la période d'observation du 1er mars au 30 juin de l'année d'enquête. Deux parties signataires des CCT, une côté employeur et un côté travailleur, sont interrogées par questionnaire écrit, sur les négociations salariales qu'elles ont conduites et sur les accords salariaux qui en résultent.

Lorsque des négociations salariales sont considérées comme échouées par une partie contractante, mais que la CCT et les conditions de travail en question restent en vigueur, on enregistre un résultat nul (adaptation de 0%).

Les accords salariaux comprennent principalement l'adaptation des salaires effectifs (salaires effectivement versés aux personnes relevant de la CCT) et/ou l'adaptation des salaires minimaux (salaires fixés dans la CCT). L'adaptation des salaires effectifs correspond à une variation de la masse salariale des entreprises, l'adaptation des salaires minimaux est un indicateur d'évolution des salaires tarifaires. Les adaptations salariales prises en compte entrent en vigueur au plus tard à la fin du premier semestre de l'année d'enquête et au plus tôt au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

Lorsque, dans une CCT, les salaires minimaux ou grilles salariales sont nouveaux ou modifiés dans leur composition, l'adaptation salariale n'est pas calculable; la CCT n'est donc pas prise en compte dans le résultat. On indique alors de manière séparée le nombre de personnes couvertes par ces nouveaux minima de rémunération.

Les adaptations des salaires effectifs et des salaires minimaux sont calculées de manière à tenir également compte de tout changement dans la durée du travail convenu par les partenaires sociaux. En effet, la durée du travail a une incidence sur le salaire horaire.

Les adaptations moyennes sont calculées par branches, sections et secteurs économiques de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008). Le pourcentage d'adaptation convenu dans le cadre de chaque CCT est pondéré par le nombre de personnes salariées assujetties à la CCT.

Définitions

Adaptation des salaires effectifs ou minimaux:
Variation des salaires par rapport à l'année précédente, convenue par les partenaires sociaux; exprimée en pourcentage ou en francs, elle peut être positive, nulle ou négative.

Assujetti (e):
Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) liée à une CCT, soit parce qu'elle est comprise dans les personnes que la CCT englobe dans son domaine d'application, soit par déclaration d'adhésion.

Adaptation à titre collectif des salaires effectifs:
La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est répartie de manière identique entre tous les travailleurs relevant de la CCT, soit en termes relatifs, soit en termes absolus. Sont aussi prises en compte les primes uniques et les participations au bénéfice, attribuées collectivement.

Adaptation à titre individuel des salaires effectifs:
La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est attribuée à certaines personnes ou à certains groupes de personnes en fonction de critères personnels (expérience, ancienneté, etc.) et en fonction de l'évaluation de leurs prestations.

Convention collective de travail (CCT):
Accord passé entre, d'une part, une ou plusieurs association(s) d'employeurs ou/et un ou plusieurs employeur(s) et, d'autre part, une ou plusieurs association(s) de travailleurs afin d'établir en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail (dispositions normatives). Une CCT peut également contenir d'autres clauses (dispositions semi-normatives) pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (dispositions obligationnelles directes), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues.

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs association(s) d'employeurs sont dénommées CCT d'associations, les CCT signées du côté employeur par les représentants d'une ou plusieurs entreprises sont dénommées CCT d'entreprise(s).

CCT étendue:
CCT déclarée de force obligatoire par décision officielle: les dispositions de la CCT visées par la déclaration d'extension s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des travailleurs actifs dans le domaine économique et géographique sur laquelle la CCT porte. Les parties contractantes de la CCT sont les initiatrices de l'extension.

Négociations salariales:
Pourparlers entre les parties signataires de la CCT en vue de fixer les conditions de rémunération des personnes salariées assujetties. Les négociations salariales peuvent déboucher ou non sur un accord. En cas de litige, une commission paritaire ou un tribunal tranchent par une décision arbitrale. Dans quelques CCT où les conditions de rémunération ne sont pas définies, aucune négociation n'est prévue.

Salaires effectifs:
Salaires bruts effectivement perçus par les travailleurs assujettis à la CCT. Les salaires effectifs comprennent tout 13e salaire éventuel. Ils se composent en général d'une part fixe liée à la fonction (salaire de base) et d'une part individuelle liée à l'expérience et la prestation. Les versements non périodiques alloués collectivement tels que primes uniques ou participations au bénéfice sont inclus s'ils sont négociés ou prévus dans la CCT.

Salaires minimaux/salaires tarifaires:
Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

Remarque: les négociations entre les partenaires signataires de CCT ont principalement eu lieu au cours de l'année 2024. Selon le Groupe d'experts des prévisions conjoncturelles de la Confédération, les prévisions de renchérissement pour 2025 étaient alors estimées à +0,7% au 19 septembre 2024 contre +1,1% au 17 juin 2024.

Renseignements

Didier Froidevaux, OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél.: +41 58 463 67 56,
e-mail: didier.froidevaux@bfs.admin.ch
Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: media@bfs.admin.ch

Offre en ligne

Autres informations et publications: www.bfs.admin.ch/news/fr/2025-0059
La statistique compte pour vous: www.la-statistique-compte.ch
Abonnement aux NewsMails de l'OFS: www.news-stat.admin.ch
Le site de l'OFS: www.statisique.ch

Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Aucun accès privilégié n'a été accordé pour ce communiqué.

Accords salariaux conclus dans les conventions collectives de travail[1], selon les sections économiques, 2025 **T.03.05.02.00.02**

Sections économiques NOGA 2008		Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT	Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT avec négociations salariales	Accords sur les adaptations nominales des salaires effectifs		Accords sur les adaptations nominales des salaires minimaux	
				Salarié(e)s assujetti(e)s[2]	Adaptation du salaire en %	Salarié(e)s assujetti(e)s[3]	Adaptation du salaire en %
Total		**1'975'395**	**1'845'854**	**595'422**	**1.2**	**1'777'577**	**1.0**
A	Agriculture, sylviculture et pêche	X	X	-	-	X	X
B	Industries extractives						
C	Industrie manufacturière	272'621	253'956	128'925	1.0	230'176	0.8
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné						
E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution						
F	Construction	208'046	203'046	123'890	1.7	176'157	0.8
G	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	153'320	169'173	90'423	1.1	153'320	0.4
H	Transports et entreposage	95'740	83'430	70'158	1.5	83'430	0.7
I	Hébergement et restauration	X	X	-	-	X	1.1
J	Information et communication	26'465	26'465	26'465	1.1	26'465	0
K	Activités financières et d'assurance	75'108	2'820	2'820	1.6	2'820	1.6
L	Activités immobilières						
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	10'058	10'058	2'261	0	8'303	0.4
N	Activités de services administratifs et de soutien	582'653	582'653	12'000	1.1	582'653	1.6
O	Administration publique	12'471	12'471	12'471	0	12'471	0
P	Enseignement	5'166	3'166	3'166	1.5	3'166	0
Q	Santé humaine et action sociale	143'039	126'609	122'843	1.2	126'609	0.6
R	Arts, spectacles et activités récréatives						
S	Autres activités de services	13'887	13'887	-	-	13'887	1.6
Z	Activités inclassables (ce code ne fait pas partie de la NOGA)[4]	173'821	155'120	-	-	155'120	0.0

1) Il s'agit de CCT du secteur privé et public concernant au moins 1500 personnes salariées assujetties.
Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois.
2) Par ailleurs 84'656 personnes ont été concernées par une décision unilatérale ou une recommandation et 14'695 personnes ont été concernées par un échec des négociations
3) Non compris 68'277 personnes assujetties à des CCT dont la grille de salaires minimaux a été modifiée dans sa structure ou qui en contiennent une pour la première fois.
4) Employés de commerce et personnel de vente.

Explication des signes : «X» non indiqué pour des raisons liées à la protection des données; « - » pas de CCT relevée; « * » non calculable
Les chiffres pour les années 2016 et et 2015 sont téléchargeables ici: www.bfs.admin.ch/asset/fr/je-f-03.05.02.00.01

Source: Office fédéral de la statistique, Enquête sur les accords salariaux (EAS)
© OFS 2025

Renseignements: Section LOHN, info.gav@bfs.admin.ch